



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Caen, le 23 novembre 2018

à

Mesdames et Messieurs
les Inspectrices et inspecteur d'académie – DASEN
les chefs d'établissement du second degré
les directeurs et directrices de CIO
les IEN du 1^{er} degré (pour les PSYEN EDA)

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Division
des Personnels
Enseignants
DPE

Affaire suivie par
Bureaux de gestion
DPE1 DPE2

Téléphone

Voir page 6

Courriel
dpe1@ac-caen.fr
dpe2@ac-caen.fr

168, rue Caponière
BP 46184
14061 CAEN Cedex

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues - Année scolaire 2019-2020.

L'examen des demandes de temps partiel constitue une phase importante de la préparation de la rentrée scolaire pour la répartition des services dans les établissements.

Afin d'ajuster et de stabiliser les besoins disciplinaires pour permettre l'affectation d'un plus grand nombre d'enseignants dès la phase d'ajustement du mois de juillet, une seule campagne de temps partiel est mise en œuvre :

☞ du 26 novembre 2018 au 9 janvier 2019

Quel que soit la situation des personnels (TZR, stagiaires dans l'obligation de participer au mouvement, titulaires ayant l'intention de déposer une demande de mutation au mouvement inter et/ou intra-académique), les agents souhaitant exercer à temps partiel au titre de l'année scolaire 2019-2020 devront tous déposer une demande en ce sens auprès de leur établissement d'affectation ou de rattachement pendant la période d'ouverture de la campagne définie ci-dessus.

Dans tous les cas, la suite donnée à cette demande sera examinée au regard de l'avis porté par l'actuel chef d'établissement (année scolaire 2018-2019). Dans l'hypothèse d'une mutation intra-académique, la modalité de service (temps complet ou temps partiel) accordée à l'agent, s'imposera à l'établissement obtenu par l'intéressé(e) à l'issue des opérations de mouvement.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel et de présenter les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Les demandes formulées par les psychologues de l'éducation nationale sont traitées spécifiquement (cf. point dédié).

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour la réussite de cette organisation.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

SIGNE

Bertrand COLLIN

Les dispositions réglementaires

1. Le temps partiel de droit * :

1.1. **pour raisons familiales** : Le temps partiel de droit, pour raisons familiales, est accordé pour des quotités de 50%, 60%, 70% ou 80% dans les cas suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou d'une adoption dans un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour dispenser des soins (sur présentation d'un certificat médical), à son conjoint (marié, PACS ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il prend fin dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année **UNIQUEMENT s'il fait immédiatement suite** à un congé de maternité, congé pour couches pathologiques, congé parental ou de paternité ou d'adoption. S'il n'y a pas continuité avec un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours **SAUF demande expresse de l'intéressé(e) (cf. imprimé de demande)**.

1.2. **pour handicap** : il est accordé, après avis du médecin de prévention, pour des quotités de 50%, 60%, 70%, ou 80%, aux fonctionnaires justifiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

** NB : Le temps partiel de droit n'est pas soumis à autorisation mais la modalité de mise en œuvre l'est notamment lorsqu'il y a demande d'annualisation.*

2. Le temps partiel sur autorisation

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à temps partiel pour des quotités de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. **Cette autorisation reste soumise aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service** (notamment eu égard aux difficultés à pourvoir les BMP de faible quotité dans certaines disciplines déficitaires). Elle résulte donc d'un échange entre l'agent et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis.

Le temps partiel de droit pour la création d'entreprise ou reprise d'entreprise a été abrogé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

- ⇒ Il est remplacé par un temps partiel sur autorisation qui peut être accordé pour une quotité variable de 50 à 90% pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an.
- ⇒ La demande est soumise à l'examen préalable de la commission de déontologie. La décision d'accorder ou non le temps partiel revient à l'autorité académique qui de prononce au regard des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,

3. Le temps partiel annualisé

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des fonctionnaires remplissant les conditions pour accéder au temps partiel autorisé ou au temps partiel de droit.

Le temps partiel annualisé ne sera accordé que s'il est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public.

Ces demandes doivent impérativement porter sur des périodes travaillées à plein temps et des périodes non travaillées selon un rythme défini d'un commun accord entre l'agent et le chef d'établissement. Cette organisation particulière de service ne peut conduire à une compensation au-delà des besoins de l'établissement par l'affectation d'un autre agent sur les périodes non travaillées.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. Il convient de vérifier que ce service correspond aux besoins de l'établissement. La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un temps partiel non annualisée, que la période soit travaillée ou non.

- ⇒ Par exemple si le besoin de l'établissement est de 18 heures : l'enseignant exerce à hauteur de 18 heures pendant la moitié de l'année ; il est rémunéré à 50 %. Sur la seconde période, l'enseignant n'exerce plus mais reste rémunéré à 50 % et est remplacé par un suppléant.
- ⇒ Si en revanche le besoin de l'établissement est inférieur (9 heures), il ne peut y avoir compensation sur la période non travaillées, sauf couplage avec un autre besoin de 9 heures dans un autre établissement.

4. La reconduction tacite d'une demande d'exercice à temps partiel

L'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié dispose que *"l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par **tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires**", selon les conditions suivantes :*

- l'agent exerce les mêmes fonctions dans le même établissement ;
- le chef d'établissement est favorable à la reconduction du temps partiel ;
- l'agent ne manifeste pas expressément par écrit sa décision de reprendre son activité à temps plein ou de modifier sa quotité de service pendant la période d'ouverture de la campagne de temps partiel.

Toutefois, compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les établissements l'agent doit confirmer, au titre de chaque année scolaire, son intention d'exercer à temps partiel selon la même quotité (cf. imprimé de demande joint).

Dans l'hypothèse d'une reprise de fonction à temps plein ou d'une modification de la quotité, l'agent doit également présenter une demande écrite pour le 15 janvier 2019 au plus tard (cf. imprimé de demande joint).

A l'issue de cette période de 3 ans, l'intéressé(e) devra obligatoirement renouveler sa demande.

5. La surcotisation optionnelle au régime de la pension civile en cas de temps partiel sur autorisation

L'article 11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les périodes de travail effectuées à temps partiel après le 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du service mentionnée à l'article L13 de plus de quatre trimestres.

Les personnels qui souhaitent sur cotiser dans les conditions prévues à l'article 11bis du code des pensions doivent, avant de prendre toute décision, s'informer auprès de leur gestionnaire DPE, du montant exact de la sur cotisation et du traitement net qui leur sera ainsi versé.

NB : la période à temps partiel pour raisons familiales, pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004 sera pris en compte gratuitement dans les droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant.

Le traitement de la demande de temps partiel

1. Les possibilités d'ajustement

Un aménagement particulier des quotités (50%, 60%, 70%, 80% et 90%) peut être nécessaire pour être compatible avec l'organisation du service, (ex : un enseignant dont l'ORS est de 18h souhaitant travailler à 80% peut effectuer soit 14h hebdomadaires (77,77%), soit 15h (83,33%).

Ces ajustements peuvent intervenir, dans la limite de **plus ou moins 2 heures** et dans le cadre exclusif de la DGH. L'application très stricte de cette disposition doit s'effectuer en cohérence avec les demandes de **temps partiel sur autorisation** présentées et les services confiés à ces enseignants.

S'agissant des TZR, le temps partiel sur autorisation sera éventuellement ajusté par mes services au moment de l'affectation à l'année (phase d'ajustement).

2. Le lissage sur l'année

S'il n'y a pas d'aménagement de la quotité afin d'obtenir un nombre entier d'heures de service hebdomadaire (voir exemple ci-dessus), vous avez la possibilité de faire varier le temps de travail de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité demandée tout en respectant l'organisation pédagogique, (ex : un enseignant dont l'ORS est de 18h souhaitant travailler à 80% doit effectuer 14h40 hebdomadaires, service non compatible avec le fonctionnement des classes. On détermine une obligation annuelle de service (18 x 36 semaines x 80% = 518h40). Le nombre d'heures à accomplir est arrondi à l'entier supérieur (15h) pendant une partie de l'année et à l'entier inférieur (14h) pendant une autre partie jusqu'à obtenir 518h40 de service).

3. Impact des dispositifs de pondération des heures d'enseignement

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants qui exercent à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du mécanisme de pondération.

Le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, les dispositifs de pondération ainsi que les éventuels allègements ou réductions de service dont bénéficie l'agent.

Le service ainsi décompté ne doit pas être inférieur à 50% de l'ORS de l'enseignant, ni supérieur à 80% (TP de droit) ou 90% (TP sur autorisation).

La quotité de temps de travail correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service soit : $Quotité = [(nombre\ d'heures\ d'enseignement\ assuré + (nbre\ d'heures\ pondérables \times coef\ de\ pondération) + allègement\ de\ service) / maximum\ de\ service\ du\ corps] \times 100$

4. Remarques particulières

- **L'exercice des fonctions à temps partiel exclut tout paiement d'heure supplémentaire année aux personnels concernés (y compris en cas de temps partiel annualisé sur les périodes travaillées à temps plein).**
- En cas de problème familial grave, une modification des conditions d'exercice à temps partiel peut intervenir en cours d'année. L'intéressé(e) doit adresser, par la voie hiérarchique, une demande expresse et motivée à la DPE par courrier deux mois avant la date souhaitée.
- La prestation d'accueil du jeune enfant n'est pas versée pour un temps partiel supérieur à 80% (soit 14h40).

La procédure de saisie

1. **Tous les candidats au temps partiel** (TZR, stagiaires dans l'obligation de participer au mouvement, titulaires ayant l'intention de déposer une demande de mutation au mouvement inter et/ou intra académique) doivent déposer une **demande auprès de leur chef d'établissement** (y compris les personnels qui en bénéficient en 2018/2019) **entre le 26 novembre 2018 et le 9 janvier 2019** en utilisant l'imprimé joint à la présente note.
2. **Ouverture de la campagne dans GI/GC** : la période de saisie des temps partiels à partir du module GI/GC est ouverte du **26 novembre 2018 au 10 janvier 2019**.

La campagne 2019/2020 est pré-initialisée, elle prend en compte dans le cadre de la reconduction tacite sur 3 ans, les demandes formulées par les personnels lors des deux dernières campagnes (2017/2018 et 2018/2019). En ce qui concerne ces personnels, il n'y a pas de saisie à effectuer dans GI/GC lors de cette campagne 2018/2019 SAUF en cas de modification (cf. point 4 page 3 de cette note).

Le chef d'établissement saisit les nouvelles demandes, les demandes arrivées au terme des 3 années et les demandes des enseignants qui souhaitent une modification de leur quotité sur l'application intranet GI/GC au plus tard et émet un avis au regard des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.

A l'issue de la saisie de l'ensemble des demandes, le chef d'établissement saisit **une fin de campagne dans GI-GC**.

3. Afin de compléter l'information du service de gestion des personnels, **le chef d'établissement transmet l'ensemble des demandes papier au bureau DPE concerné** (par courrier ou par mail) **pour le 15 janvier 2019 au plus tard**.
4. Les attributions de temps partiel sont validées pour le 18 janvier 2019 au plus tard par la DPE et intégrées dans les TRM.

Les personnels non titulaires pourront déposer une demande de travail à temps partiel lors de la formulation des vœux d'affectation.

Cas particulier des PSY-EN

- Les psychologues de la spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle" (EDO) formulent leur demande d'autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel au moyen de l'imprimé joint à la présente note. Cet imprimé dûment renseigné est adressé par la voie hiérarchique, revêtu de l'avis du directeur du CIO, au Rectorat - DPE1, à l'attention de madame Karine Jacquet.
- Les psychologues de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" (EDA) exercent dans le premier degré. Ils formulent leur demande au moyen du même imprimé, qu'ils adressent à l'IEN de circonscription.
L'IEN de circonscription émet un avis motivé sur la demande, notamment sur sa compatibilité avec l'organisation du service. **Il transmet les demandes ainsi visées au service RH de la DSDEN.**

Cette procédure s'applique à l'ensemble des demandes, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou de renouvellement du temps partiel (même si l'arrêté prévoit une tacite reconduction sur 3 ans).

Les textes de référence

- Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L 11 bis ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiels ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- Décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation ;
- Circulaire MEN n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré (BOEN n° 27 du 2 juillet 2015).

Vos interlocuteurs à la DPE – bureaux de gestion où doivent être adressés les DEMANDES

DPE 1

*Professeurs de chaire supérieure, professeurs **agrégés**, professeurs **certifiés**, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale*

Chef de bureau : Heudier Véronique - tél : 02 31 30 15 50
dpe1@ac-caen.fr

Histoire-géographie, sciences économiques et sociales, philosophie
Cailleau Nadège - tél : 02 31 30 17 18

Espagnol, langues à faible effectif, éducation musicale, arts plastiques, arts appliqués
PEGC : lettres-espagnol, lettres-arts plastiques, lettres-éducation musicale
Robillard Karine - tél : 02 31 30 17 67

Lettres classiques, lettres modernes
PEGC : lettres-histoire-géographie
Bonnesoeur Annabelle - tél : 02 31 30 17 15

Anglais, PEGC : lettres-anglais.
Allemand, PEGC : lettres-allemand
Leportier Céline - tél : 02 31 30 17 28

Sciences physiques, physique appliquée, documentation, économie et gestion, hôtellerie
PEGC : mathématiques-sciences physiques, mathématiques-arts plastiques, mathématiques-éducation musicale
Descoutures Delphine - tél : 02 31 30 17 17

SVT, génie biologique, STMS, PEGC : sciences naturelles-sciences physiques,
personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale
Jacquet Karine - tél : 02 31 30 17 66

Mathématiques, ingénierie de formation
Ronflet Carole - tél : 02 31 30 08 15

DPE 2

Professeurs de lycée professionnel.

*Professeurs **certifiés et agrégés SII et technologie** et PEGC section XIII.*

Professeurs d'éducation physique et sportive.

Chef de bureau : Bretonnier Nadine - tél : 02 31 30 15 16
dpe2@ac-caen.fr

Professeurs de lycée professionnel : arts appliqués, conducteurs routiers, économie et gestion, génie chimique, génie civil, génie industriel (sauf structures métalliques et plasturgie), génie mécanique (sauf construction et productique), hôtellerie-restauration-tourisme, métiers de la mode, métiers du bâtiment, métiers du livre, tapisserie, textile.
Renouf Céline - tél : 02 31 30 17 84

Professeurs agrégés et certifiés SII et technologie, PEGC section XIII, directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), assistants techniques des DDFPT, Professeurs de lycée professionnel : ingénierie de formation, génie électrique, génie industriel structures métalliques, génie industriel plastiques et composites, génie mécanique construction, génie mécanique productique.
Schuller Estelle - tél : 02 31 30 17 65

Professeurs de lycée professionnel : documentation, lettres histoire et géographie, lettres-allemand, lettres-anglais, lettres-espagnol, mathématiques - sciences physiques, coiffure, esthétique, horticulture, sciences biologiques et sciences sociales appliquées.
Lemaire Isaline - tél : 02 31 30 17 22

Enseignants d'éducation physique et sportive (professeurs agrégés d'EPS, professeurs d'EPS, chargés d'enseignement d'EPS, adjoints d'enseignement d'EPS, PEGC avec valence EPS).
Lenormand Mélanie - tél : 02 31 30 08 16